

DOCTRINE

Réflexions sur la procédure civile devant la juridiction unifiée du brevet

Kévin Castanier

Qu'attendre de la nouvelle Autorité européenne de lutte contre le blanchiment ?

Geoffroy Goubin et Nathan Morin

JURISPRUDENCE

N'est plus monarque dans sa maison celui qui porte atteinte à la cause animale !
(Cass. 1^{re} civ., 8 févr. 2023, n° 22-10542)

Nathalie Nefussy-Venta

Premiers jugements sur le fondement de la loi sur le devoir de vigilance des entreprises : le juge des référés entre pédagogie et (sur)interprétation
(T) Paris, 28 févr. 2023, n^{os} 22/53942 et 22/53943)

Laurent Martinet, Vincent Rouer et Lucie Bocquillon

PRATIQUE

Peut-on toucher sa retraite en résidant à l'étranger ?

Samya Felhine

LES PETITES AFFICHES

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

KIOSQUE
Lextenso

Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement
l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication Bruno VERGÉ

Directrice générale déléguée Emmanuelle FILIBERTI

Responsables de la rédaction Valérie BOCCARA et Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1023 T 94724 • ISSN : 2801-4200

Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX
sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées,
intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 1 276 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement papier + version feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens
sur www.actu-juridique.fr - France 2023 : 270,57 € TTC - Étranger 2023 : 291,50 €

Abonnement feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens
sur www.actu-juridique.fr - France 2023 : 145,80 € TTC - Étranger 2023 : 142,80 €

Prix au numéro France : 31,65 € TTC - Prix au numéro étranger : 34,10 €

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi



DOCTRINE

LPA202h4 **Devoir de conseil du courtier en crédit : difficultés concrètes** PAGE 5

Jérôme Lasserre Capdeville

Le droit applicable aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement est relativement technique. Il n'est pas simple pour les professionnels concernés de savoir dans quels cas ils peuvent voir leur responsabilité engagée, et de déterminer ce qu'il convient de mettre en place pour éliminer ce risque. Cette contribution revient alors sur une situation qui nous est souvent évoquée par ces intermédiaires, et plus particulièrement les courtiers en crédit, et qui suscite bien des inquiétudes de leur part.

LPA202h9 **Réflexions sur la procédure civile devant la juridiction unifiée du brevet** PAGE 9

Kévin Castanier

La juridiction unifiée du brevet a vocation à remplacer les juridictions nationales en ce qui concerne les brevets européens à effet unitaire. Il convient d'opérer diverses réflexions sur la procédure civile développée tant dans l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet que dans son règlement de procédure. Si l'idée de créer une juridiction supranationale avec une seule procédure civile est louable, devant la juridiction unifiée du brevet elle est complexe et lacunaire. Ne pouvant faire primer la procédure civile étatique d'un État sur une autre, il est indéniable que la juridiction unifiée du brevet développera une procédure adaptée au litige en jeu, à savoir les brevets, en parfaite autonomie.

LPA202i2 **Qu'attendre de la nouvelle Autorité européenne de lutte contre le blanchiment ?** PAGE 19

Geoffroy Goubin et Nathan Morin

Imaginée pour combler les lacunes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein de l'Union, la nouvelle Autorité européenne en la matière assurera un rôle de surveillance de grande ampleur sur les territoires des États membres. Elle devra également participer activement à l'harmonisation de la réglementation et à la coordination des différents acteurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment.

LPA202i3 **Les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale peuvent déroger aux règles des PLU relatives à la hauteur** PAGE 22

Patrice Battistini

Le régime de la dérogation aux règles de hauteur d'urbanisme est précisé par le décret n° 2023-173 du 8 mars 2023.

JURISPRUDENCE

LPA202h7 **Précisions sur la récupération de l'aide sociale à l'hébergement** PAGE 25

Amélie Niemiec

Cass. 2^e civ., 26 janv. 2023, n° 21-18653

Si l'aide sociale à l'hébergement dont peut bénéficier une personne en situation de handicap est récupérable sur sa succession, elle échappe à cette règle lorsque l'héritier a assumé « la charge effective et constante » du bénéficiaire.

LPA202h6 **Vives discussions autour de la cohabitation, condition à remplir pour que la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur soit mise en œuvre**

PAGE 28

Isabelle Corpart

Cass. crim., 14 févr. 2023, n° 22-84760 – Cons. const., QPC, 21 avr. 2023, n° 2023-1045
Un mineur ayant été auteur d'un incendie, la responsabilité parentale a été engagée car l'article 1242, alinéa 4, du Code civil met en place la responsabilité civile des parents du fait de leurs enfants mineurs. Toutefois, parmi les conditions à remplir, l'exigence de la cohabitation a entraîné des difficultés dans cette affaire car, le couple étant séparé et l'enfant vivant chez sa mère, elle est la seule à avoir été reconnue responsable par la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 17 juin 2022. Les parents se sont pourvus en cassation en déposant une question prioritaire de constitutionnalité, estimant que les textes juridiques applicables portent atteinte au droit de mener une vie familiale normale et à l'égalité entre parents. La chambre criminelle de la Cour de cassation a entendu leurs critiques et a transmis leur question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel le 14 février 2023, néanmoins le Conseil constitutionnel n'a pas partagé ce point de vue dans sa décision rendue le 21 avril 2023.

LPA202h5 **Loi applicable à l'action de l'assureur contre le responsable d'un accident de la circulation : application de la convention de La Haye du 4 mai 1971**

PAGE 33

Véronique Legrand

Cass. 1^{re} civ., 13 avr. 2023, n° 22-13449
Les accidents de la circulation routière se traduisent juridiquement par une multitude de rapport de droit entre victime, responsable, assurés, assureurs et parfois tiers payeurs qui ont versé des prestations sociales à la victime. La situation se complexifie encore dans un contexte international. Certes la convention de La Haye du 4 mai 1971 prévoit l'application de la loi du lieu de l'accident à la question de la responsabilité de l'auteur de l'accident, elle prévoit aussi des règles pour l'action directe de la victime contre l'assureur du responsable. En revanche, elle exclut de son champ d'application les recours subrogatoires des assureurs et autres tiers payeurs en son article 2. C'est précisément l'interprétation de l'article 2 de la convention de La Haye qui est au cœur de l'affaire jugée par la Cour de cassation dans son arrêt du 13 avril 2023. Il en ressort que « s'il résulte de l'article 2 de la convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière qu'est exclue du champ d'application de la convention la détermination de la loi applicable à l'obligation contractuelle en vertu de laquelle un assureur est tenu d'indemniser la victime d'un accident de la circulation routière, en revanche, n'est pas exclue de son champ d'application la détermination de la loi applicable à l'obligation extra-contractuelle en vertu de laquelle la personne responsable du dommage est tenue d'indemniser la victime ou l'assureur subrogé dans les droits de celle-ci ».

LPA202h2 **N'est plus monarque dans sa maison celui qui porte atteinte à la cause animale !**

PAGE 37

Nathalie Nefussy-Venta

Cass. 1^{re} civ., 8 févr. 2023, n° 22-10542
L'arrêt applique le contrôle de proportionnalité, développé par la jurisprudence européenne, pour obliger les juridictions françaises à mettre en balance le droit à la liberté d'expression d'une association de protection des animaux et le droit de propriété d'un éleveur, y compris en cas d'intrusion non autorisée dans les bâtiments de l'exploitation. La Cour de cassation déplace ainsi l'argumentation du terrain de la légalité à celui de l'opportunité, et ouvre une voie assez nouvelle pour la défense du bien-être animal et de l'information des consommateurs potentiels face au droit de propriété, jusque-là intouchable.

LPA202h1 **Précisions sur le devoir de vigilance du banquier en cas de détournements de fonds**

PAGE 44

Jérôme Lasserre Capdeville

CA Paris, 1^{er} févr. 2023, n° 21/05880

Le banquier teneur de compte voit peser sur lui des obligations dont le contenu varie en fonction des circonstances.

D'une part, s'il est exact que le devoir de non-ingérence trouve une limite dans l'obligation de vigilance de l'établissement de crédit prestataire de services de paiement, c'est à la condition que l'opération recèle une anomalie apparente, matérielle ou intellectuelle, soit des documents qui lui sont fournis, soit de la nature elle-même de l'opération ou encore du fonctionnement du compte.

D'autre part, manque à son devoir de vigilance le banquier qui laisse des virements être réalisés sur un livret A alors que ceux-ci ne respectent pas les limites prévues aux opérations susceptibles d'être passées sur ce même livret.

LPA202i0 **Premiers jugements sur le fondement de la loi sur le devoir de vigilance des entreprises : le juge des référés entre pédagogie et (sur)interprétation**

PAGE 47

Laurent Martinet, Vincent Rouer et Lucie Bocquillon

TJ Paris, 28 févr. 2023, n° 22/53942 – TJ Paris, 28 févr. 2023, n° 22/53943

Le 28 février 2023, le tribunal judiciaire de Paris s'est prononcé pour la première fois, en référé, sur l'application du devoir de vigilance issu de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 dans une affaire relative au méga projet pétrolier mené par TotalEnergies et ses filiales en Ouganda et en Tanzanie, à la suite de l'assignation de différentes organisations non gouvernementales françaises et ougandaises. Cette affaire, la première du genre, s'inscrit dans la mise en œuvre d'une loi dont les députés français espéraient qu'elle « marque une rupture dans la mondialisation ».

LPA202h8 **En l'absence de levée d'option assujettissant une société civile immobilière à l'impôt des sociétés, le délit de fraude fiscale ne peut être retenu**

PAGE 52

Nacéra Amraoui

Cass. crim., 8 mars 2023, n° 22-82404

La chambre criminelle de la Cour de cassation écarte la constitution d'une infraction de fraude fiscale pesant sur une gérante et associée d'une société civile immobilière, en l'absence de levée d'option assujettissant ladite société à l'impôt des sociétés effectuées dans les conditions strictes des articles 206, 239 et 22 de l'annexe IV du Code général des impôts.

LPA202i1 **Preuve de l'existence du mandat par le tiers contractant : le revirement du revirement ?**

PAGE 56

John-Matthieu Chandler

Cass. 3^e civ., 18 janv. 2023, n° 21-23933, F–D

En imposant au tiers contractant de rapporter la preuve du mandat par écrit lorsque cette exigence n'est requise qu'ad probationem entre les parties, la troisième chambre civile rompt avec une importante décision rendue quelques années plus tôt par la première chambre, qui lui avait permis d'établir cette preuve par tous moyens. La portée de cette exigence interroge, notamment dans son rapport avec la théorie du mandat apparent dont elle paraît devoir entraîner le reflux.

LPA202i4 **Encore une fois une entreprise de VTC contrainte de requalifier en contrat de travail ses relations avec les chauffeurs travaillant avec elle/pour elle**

PAGE 60

Marc Richevaux

Cons. prud'h. Lyon, 20 janv. 2023, n° F 20/00746

Rien de vraiment nouveau dans cette décision qui, de manière très pédagogique, et destinée tant sur la forme que sur le fond, à servir de modèle à ceux qui se sont montrés si critiques à l'égard de la qualité, qu'ils estimaient médiocre, des décisions rendues par les conseils de prud'hommes. Elle rappelle et applique des principes du droit du travail connus depuis près de 40 ans, qui lui ont permis de requalifier en contrat de travail une relation affichée comme un partenariat entre une société et un chauffeur qualifié d'indépendant.

Au-delà de la réaffirmation à titre individuel de la requalification en contrat de travail d'une relation présentée sous une autre forme juridique, elle ouvre bien d'autres perspectives.

LPA202i6 **Garantie d'éviction partielle : des précisions sur l'indemnisation**

PAGE 68

Isabelle Boismery

Cass. 3° civ., 18 janv. 2023, n° 21-16666

Une demande d'indemnisation du préjudice résultant d'une éviction partielle, fondée sur les articles 1636 et 1637 du Code civil, n'est pas nouvelle en appel, dès lors que les acquéreurs avaient formé, en première instance, des demandes fondées sur les articles 1625, 1626 et 1630, tendant à l'exercice du même droit.

Par ailleurs, l'indemnité d'éviction doit s'apprécier au regard non des caractéristiques du bien qui justifient l'éviction, mais au regard de sa désignation lors de la vente.

PRACTIQUE

LPA202h3 **Peut-on toucher sa retraite en résidant à l'étranger ?**

PAGE 70

Samya Felhine

Alors que la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 réformant pour partie la retraite vient d'être promulguée il n'est pas inintéressant de se demander s'il est possible de prendre sa retraite à l'étranger. Toucher sa pension de retraite alors qu'on réside à l'étranger est-il possible ? Quelles sont les démarches à effectuer ? Quelle est la fiscalité appliquée ? Samya Felhine, avocate directeur au sein du Cabinet Kopper fait le point sur la question.

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
redaction@lextenso.fr